



Arrêt

**n° 179 290 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 152 du 15 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une première demande de visa aux fins du regroupement familial, sur pied des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, le 28 janvier 2015, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, aux fins de rejoindre en Belgique son époux, reconnu réfugié par décision du 6 mai 2013 et, à ce titre, autorisé au séjour sur le territoire sans limitation de durée.
Une demande de visa est simultanément introduite pour la fille de ce dernier.

1.2. Le 5 mai 2015, l'autorité administrative rejette les demandes.

1.3. La suspension de ces décisions est ordonnée par un arrêt n° 145.471 du 14 mai 2015, enjoignant à l'Etat Belge de prendre de nouvelles décisions sur les demandes de visa.

1.4. Cet arrêt est, en ce qui concerne l'actuelle requérante, contesté par un pourvoi en cassation, formé le 3 juin 2015, déclaré admissible par une ordonnance n° 11.347 du 16 juin 2015 et actuellement pendant.

1.5. Par décision du 21 mai 2015, la partie défenderesse octroie le visa de regroupement familial à l'enfant, la fille de l'époux de la requérante.

Par un arrêt n° 153.873 du 5 octobre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers ordonne l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 mai 2015.

1.6. Par décision du 22 janvier 2016, la partie adverse prend à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de visa.

1.7. Cette décision est suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, par un arrêt n° 162.031 du 12 février 2016, enjoignant à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de cinq jours suivant sa notification. Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de visa du 22 janvier 2016, dans l'arrêt n° 179 288 du 13 décembre 2016.

1.8. Le 16 février 2016, la partie adverse prend une nouvelle décision de refus de visa, laquelle a été suspendue selon la procédure de l'extrême urgence, par l'arrêt du Conseil n°163 307 du 29 février 2016, enjoignant à la partie adverse de prendre une nouvelle décision dans un délai de cinq jours suivant sa notification. Le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de refus de visa du 16 février 2016, dans l'arrêt n° 179 289 du 13 décembre 2016.

1.9. Le 3 mars 2016, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Cette décision annule et remplace la décision précédente suite une nouvelle suspension par le CCE.

L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 28/01/2015 par MMe [M.I.] afin de rejoindre son époux, [N.P.]en Belgique.

Considérant que la personne à rejoindre, Mr [N.P.]se trouve en Belgique depuis Le 07/09/2011 et qu'il a reçu un statut de réfugié en date du 02/05/2013.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 29/05/2014, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique; de plus la demande de visa a été introduite plus d'un an après avoir eu le statut réfugié .

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Mr [N.P.] a été engagé depuis le 01/12/2014 par le CPAS dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ce type de revenus n'est pas pris en compte (voir entre autres arrêt CCE 83934 dd 29/06/2012).

Considérant que ce contrat a pris fin en date du 30/11/2015.

Considérant que Mr [N.P.] a fourni au CCE, suite à un recours contre la décision de refus du visa, une copie d'un contrat de travail avec Scrl [S.], débutant le 01/02/2016 et se terminant le 30/04/2016. Il s'agit donc d'un contrat de durée déterminée, d'à peine 3 mois. Etant donné la très courte durée de ce contrat on ne sait pas se prononcer sur la stabilité et régularité des revenus. De plus aucune fiche de paie n'a été fournie.

Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'obligation de remplir les conditions de séjour prévue à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 CEDH (Arrêt n° 229.612 du 18 décembre 2014) En effet, dans la demande d'asile Mr fait uniquement mention de la requérante en tant que copine, sans plus. Le couple s'est marié officiellement en date du 29/05/2014, soit après que Mr a été reconnu en tant que réfugié. Mr et Mme vivent séparés depuis au moins le 07/09/2011, date d'arrivée de Mr [N.P.] en Belgique, soit déjà depuis plus que 4 ans. Il n'existe donc pas de vie familiale effective vu cette séparation depuis des années. De plus les intéressés ont toujours eu l'occasion d'entretenir une relation à distance vu le mariage ayant lieu après la reconnaissance de Mr [N.P.]. Un refus du visa n'empêche en aucune fois le droit d'une vie familiale aux intéressés. En effet, la séparation n'est que temporaire, à savoir jusqu'au moment où Mr [N.P.] répondra aux conditions prescrites. Entre-temps la vie familiale peut se faire à distance sur base des moyens de communication moderne; il est clair que ceci n'était pas impossible à faire pour les intéressés, vu qu'entre la période du 07/09/2011 (arrivée en Belgique) et 28/01/2015 (première demande de visa) ils ont quand même déjà poursuivi leur vie familiale à distance..

Considérant que l'obligation qui pèse sur l'Etat belge au regard de l'article 3 CEDH est de ne pas exposer des personnes relevant de sa juridiction à un risque de traitement inhumain et dégradant, en les éloignant.

Considérant que l'intéressée réside actuellement en dehors du territoire belge ; qu'il n'est donc pas question d'un éloignement.

Considérant en outre que l'intéressée ne démontre nullement être soumise à des conditions différentes de celles des milliers d'habitants en Burundi. En effet, pour soutenir un traitement humanitaire de la demande de visa sur base de l'art 9, il est fait référence au climat de violence actuel à Bujumbura (Burundi).

Or il s'agit d'une situation générale dans un pays ; or cet élément seul est insuffisant pour justifier une demande humanitaire, étant donné qu'il s'agit d'une situation qui puissent s'appliquer à tout le monde résident dans ce pays.

De plus, il est à noter que la fille de Mr [N.P.], [K.] "07/06/2009 née d'une précédente relation, a eu un accord visa en date du 21/05/2015. Or cet enfant se trouve toujours en Burundi avec l'épouse de Mr [N.P.]. Si la situation était tellement dangereuse et que la vie des membres de famille de Mr [N.P.] était en danger, pourquoi alors cet enfant n'est toujours pas en Belgique, et donc en sécurité, alors qu'elle a eu un accord visa. L'office des Etrangers estime dès lors que ce fait discrédite l'existence des éléments humanitaires.

Dès lors les éléments invoqués (situation générale dans la capitale d'un pays) sont insuffisants pour pouvoir traiter la demande sur base de l'art 9.

Vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions de l'art 10,1,1,4 ni est l'art 9 d'application; la demande de visa est donc refusée.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980»

1.10.L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt du Conseil n°164 52 du 15 mars 2016, enjoignant à la partie défenderesse de délivrer un visa ou un laissez-passer valable trois mois.

Cet arrêt a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, déclaré admissible dans l'ordonnance n°11 931.

2. Question préalable – Objet du recours

Lors de l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours est dépourvu d'objet. Elle expose qu'un visa court séjour a été octroyé au requérant par une décision datée du 25 avril 2016, laquelle mentionne que cette décision « annule et remplace » la décision de refus de visa attaquée par le présent recours.

Interpellée quant à ce, la partie requérante ne formule aucune observation quant à l'objet du recours.

Le Conseil constate en effet que la décision octroyant un visa court séjour au requérant, datée du 25 avril 2016, mentionne qu'elle « annule[...]la décision de refus du 03.03.2016. », et estime, au vu de ce qui précède, qu'il y a donc lieu de conclure au défaut d'objet du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY